

## DEMANDE CONJOINTE DE DIVORCE

---

Canada  
Province de Québec  
District de Québec  
No :

Cour supérieure  
(Chambre de la famille)

Hélène Montreuil, domiciliée et résidant au 1050,  
rue Orléans à Charlesbourg François-Blondeau à  
Québec (Québec), G1H 2H2

et

Michel Morgan, domicilié et résidant au 208,  
Chemin le Tour du Lac à Lac Beauport (Québec),  
G0A 2C0

Demandeurs conjoints

### **Déclaration conjointe de divorce**

Il est déclaré que :

#### **État matrimonial et familial**

1. Les époux demandent ensemble un jugement de divorce.
2. L'épouse est née le 13 juin 1992 dans la paroisse de Saint-Sacrement à Québec et elle est présentement âgée de 30 ans. Elle est la fille de Pierre Montreuil et de Caroline Labelle, le tout tel qu'il appert du certificat de naissance produit sous la cote P-1.
3. L'époux est né le 17 décembre 1993 dans la paroisse de l'Ancienne-Lorette dans la municipalité d'Ancienne-Lorette et il est présentement âgé de 28 ans. Il est le fils de Louis Morgan et de Sylvie Plourde, le tout tel qu'il appert du certificat de naissance produit sous la cote P-2.
4. Le mariage des époux a été célébré le 13 janvier 2014, dans la paroisse de Saint-Sacrement à Québec, le tout tel qu'il appert du certificat de mariage produit sous la cote P-3.
5. Au moment du mariage, l'épouse était célibataire et l'époux était célibataire.
6. Les époux se sont mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage passé devant M<sup>e</sup> Louise Barbeau, notaire, le tout tel qu'il appert de la copie du contrat produite sous la cote P-4.

Ce régime matrimonial n'a pas été modifié.

7. Les noms, prénom, sexe, date de naissance et âge de l'enfant du mariage sont les suivants :

Montreuil, Marie-Michelle, de sexe féminin, née le 29 février 2016 à Québec et présentement âgée de 6 ans,

le tout tel qu'il appert du certificat de naissance produit sous la cote P-5.

Cet enfant n'est l'objet d'une décision de la Cour du Québec (Chambre de la Jeunesse), ni d'une entente avec un directeur de la Protection de la jeunesse.

### **Résidence**

8. L'épouse réside habituellement au Québec depuis au moins un an et le mari réside habituellement au Québec depuis au moins un an.

### **Motif**

9. Il y a échec du mariage pour le motif suivant :

Les époux vivent séparément depuis plus d'un (1) an et ils invoquent l'article 8(2)(a) de la *Loi de 1985 sur le divorce*.

### **Réconciliation et médiation**

10. Avant la signature de la présente déclaration :

- a) L'avocate des demandeurs a discuté des possibilités de réconciliation et leur a fourni des renseignements sur les services de consultation ou d'orientation;
- b) Les époux ont décidé d'utiliser les services de médiation afin de les aider à la négociation des mesures accessoires à leur divorce et ils sont parvenus à un projet d'accord portant règlement complet des conséquences de leur divorce.

### **Mesures accessoires et autres réclamations**

11. Les époux demandent au Tribunal d'entériner l'accord intervenu entre eux sur les mesures accessoires, dont un exemplaire est produit sous la cote P-6.

### **Autres procédures**

12. Il n'y a pas eu d'autres procédures intentées à l'égard du mariage des époux.
13. Il n'y a aucune collusion entre les époux.

Pour ces motifs, plaise au tribunal :

Prononcer un jugement de divorce;

Entériner l'accord intervenu entre les parties et portant règlement complet sur les conséquences du divorce, le rendre exécutoire et ordonner aux parties de s'y conformer;

Le tout sans frais.

Québec, le 28 août 2022<sup>[1]</sup>

*Hélène Montreuil*

---

Hélène Montreuil, demanderesse

*Michel Morgan*

---

Michel Morgan, demandeur

*Christiane Rioux*

---

Me Christiane Rioux, Avocate  
Procureure des demandeurs

## Affidavit

Je soussignée, Hélène Montreuil, ingénieure, domiciliée et résidant au 1050, rue François-Blondeau à Québec (Québec), G1H 2H2, étant dument assermentée, déclare :

1. Je suis l'un des demandeurs.
2. Tous les faits allégués dans cette déclaration de divorce sont vrais.

Et j'ai signé

*Hélène Montreuil*

Hélène Montreuil, Demanderesse

Assermentée devant moi à Québec  
le 28 aout 2022

*Claudine Boulianne, #93878*

Commissaire à l'assermentation  
pour le district de Québec

## Affidavit

Je soussigné, Michel Morgan, domicilié et résidant au 208, Chemin le Tour du Lac à Lac Beauport (Québec), G0A 2C0, étant dûment assermenté, déclare :

1. Je suis l'un des demandeurs.
2. Tous les faits allégués dans cette déclaration de divorce sont vrais.

Et j'ai signé

*Michel Morgan*

Michel Morgan, Demandeur

Assermenté devant moi à Québec  
le 28 aout 2022

*Claudine Boulianne, #93878*

Commissaire à l'assermentation  
pour le district de Québec

## Déclaration de l'avocate

Je soussignée, Christiane Rioux, procureure des demandeurs, atteste que je me suis conformée aux exigences de l'article 9 de la *Loi de 1985 sur le divorce*.

Québec, ce 28 août 2022

*Christiane Rioux*

---

Procureure des demandeurs

Je soussigné, greffier pour le district de Québec, atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la déclaration en divorce, des affidavits des demandeurs et de la déclaration de l'avocate.

Québec, le 30 août 2022

*Marie Belzile*

---

Greffier

Canada  
Province de Québec  
District de Québec  
No :

Cour supérieure  
(Chambre de la famille)

Hélène Montreuil

et

Michel Morgan,

Demandeurs

### **Affidavit**

Je soussignée, Hélène Montreuil, ingénieure, domiciliée et résidant au 1050, rue François-Blondeau à Québec (Québec), G1H 2H2, étant dûment assermentée, déclare :

1. J'ai déposé une demande conjointe en divorce.
2. J'ai demandé le divorce en invoquant le paragraphe 2(a) de l'article 8 de la Loi de 1985 sur le divorce et plus particulièrement :  

J'ai vécu séparée de mon époux, Michel Morgan, depuis le 15 juillet 2023 et je vivais séparément à la date d'introduction de l'instance.
3. Depuis le 15 juillet 2023, je n'ai pas repris la vie commune avec mon époux, Michel Morgan.
4. J'ai décidé d'utiliser les services de médiation afin d'aider à la négociation des mesures accessoires à notre divorce et nous en sommes venus à un projet d'accord portant règlement complet des conséquences de notre divorce.
5. J'ai été informée par mon avocate des possibilités de consultation ou d'orientation, mais je n'ai aucunement l'intention de reprendre la vie commune avec mon époux.
6. Il n'y a aucune collusion entre moi et mon époux pour obtenir un jugement de divorce.
7. Je demande qu'un jugement de divorce soit prononcé.
8. Tous les faits allégués dans cet affidavit sont vrais.

Et j'ai signé

*Hélène Montreuil*

---

Hélène Montreuil

Assermentée devant moi à Québec  
le 28 août 2024

*Claudine Boulianne, #93878*

---

Commissaire à l'assermentation  
pour le district de Québec

Canada  
Province de Québec  
District de Québec  
No :

Cour supérieure  
(Chambre de la famille)

Hélène Montreuil

et

Michel Morgan,

Demandeurs

### **Affidavit**

Je soussigné, Michel Morgan, domicilié et résidant au 208, Chemin le Tour du Lac à Lac Beauport (Québec), G0A 2C0, étant dument assermenté, déclare :

1. J'ai déposé une demande conjointe en divorce.
2. J'ai demandé le divorce en invoquant le paragraphe 2(a) de l'article 8 de la Loi de 1985 sur le divorce et plus particulièrement :

J'ai vécu séparé de mon épouse, Hélène Montreuil, depuis le 15 juillet 2023 et je vivais séparément à la date d'introduction de l'instance.
3. Depuis le 15 juillet 2023, je n'ai pas repris la vie commune avec mon épouse, Hélène Montreuil.
4. J'ai décidé d'utiliser les services de médiation afin d'aider à la négociation des mesures accessoires à notre divorce et nous en sommes venus à un projet d'accord portant règlement complet des conséquences de notre divorce.
5. J'ai été informé par mon avocate des possibilités de consultation ou d'orientation, mais je n'ai aucunement l'intention de reprendre la vie commune avec mon épouse.
6. Il n'y a aucune collusion entre moi et mon épouse pour obtenir un jugement de divorce.
7. Je demande qu'un jugement de divorce soit prononcé.
8. Tous les faits allégués dans cet affidavit sont vrais.

Et j'ai signé

*Michel Morgan*

---

Michel Morgan



Assermenté devant moi à Québec  
le 28 août 2024

*Claudine Boulianne, #93878*

---

Commissaire à l'assermentation  
pour le district de Québec

Canada  
Province de Québec  
District de Québec  
No :

Cour supérieure  
(Chambre de la famille)

Hélène Montreuil

et

Michel Morgan,

Demandeurs

### **Projet d'accord**

#### **Préambule**

1. Hélène Montreuil (assurance sociale : 263 362 436) et Michel Morgan (assurance sociale: 265 382 834) se sont mariés le 13 janvier 2014, dans la paroisse de Saint-Sacrement à Québec.
2. Les parties ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage adoptant le régime de la séparation de biens.
3. Les parties ont eu de leur union un enfant :  

Montreuil, Marie-Michelle Hélène, née le 29 février 2016.
4. Les parties vivent séparément depuis le 15 juillet 2023, pour cause d'échec du mariage, et entendent continuer à vivre ainsi.
5. Ils désirent régler à l'amiable et de façon équitable les questions relatives à leur séparation, notamment la garde de leur enfant, la pension alimentaire ainsi que le partage de leurs biens.
6. À la suite de la médiation, ils sont parvenus à la présente entente.

**En conséquence, les parties demandent au tribunal d'entériner et de déclarer exécutoire le projet d'accord intervenu entre elles :**

#### **Autorité parentale et garde des enfants**

7. Hélène Montreuil et Michel Morgan se reconnaissent mutuellement bons parents et veulent exercer conjointement leur autorité parentale. Pour toutes décisions importantes concernant leur enfant, ils s'engagent à se consulter et à prendre des décisions mutuellement acceptables pour assurer le bien être de leur enfant.

8. De façon plus spécifique, la mère agira comme interlocutrice principale au niveau de la santé et de l'éducation des enfants et verra à informer le père régulièrement.

### **Résidence**

9. La garde de l'enfant est confiée à la mère. Le père exercera des droits de sortie, une fin de semaine sur deux, du vendredi 18 h 30 au dimanche 16 h 30.
10. Les vacances, congés ou événements spéciaux feront l'objet d'une entente entre les parents. À défaut d'entente, les parents conviennent de respecter ce qui suit :
  - a) Noël ou le jour de l'An : le premier choix revient à la mère pour les années paires et au père, pour les années impaires ;
  - b) Vacances d'été : le père se réserve quatre semaines consécutives ou séparées avec son enfant durant les mois de juillet et août. Les dates seront déterminées selon entente entre les parents.

### **Pension alimentaire**

11. Hélène Montreuil et Michel Morgan ont tenu compte de ce qui suit dans la détermination du montant de la pension alimentaire :
  - a) Michel Morgan travaille comme avocat en pratique privée et il a gagné en 2023 un revenu brut de 60 000 \$ ;  
  
De son côté, Hélène Montreuil travaille à temps plein dans un bureau d'ingénieurs et elle a reçu en 2023 un revenu brut de 80 000 \$ ;
  - b) Les besoins de l'enfant s'élèvent à 1 400 \$ par mois.
12. En conséquence, Michel Morgan versera à Hélène Montreuil, pour l'enfant, une pension alimentaire de 600 \$ par mois, payable le premier jour de chaque mois par versement direct dans le compte de Hélène Montreuil, numéro 43597 de la Caisse populaire de Charlesbourg. Le premier versement aura lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2024.
13. La pension alimentaire sera indexée le premier janvier de chaque année conformément à l'article 590 C.c.Q., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Assurances**

14. Michel Morgan avait souscrit une assurance médicaments et une assurance pour soins dentaires et il s'engage à maintenir ces assurances en vigueur et à ses frais au bénéfice de son enfant. Sur production des pièces justificatives,

Michel Morgan remboursera à Hélène Montreuil, dans les 30 jours, la partie des frais qui lui sera remboursée par l'assurance.

15. Michel Morgan possède actuellement une assurance-vie d'une valeur de 200 000 \$, auprès de l'Assurance-vie Desjardins (DAV-MM-940607) et dont Hélène Montreuil est la bénéficiaire. Michel Morgan s'engage à maintenir en vigueur cette police assurance-vie et à ne pas en changer la bénéficiaire. Cette désignation sera maintenue malgré le jugement de divorce.

### **Partage des biens**

16. Les parties conviennent de partager le patrimoine familial de la manière suivante :

- a) Hélène Montreuil sera seule et unique propriétaire de tous les meubles qui garnissent actuellement la résidence familiale ainsi que de l'automobile Kia Optima 2019. Michel Morgan sera seul et unique propriétaire de tous les meubles qu'il a actuellement en sa possession et de l'automobile Toyota Camry 2019<sup>[2]</sup>;
- b) La résidence familiale située au 1050, rue François-Blondeau à Québec dont Hélène Montreuil est la propriétaire enregistrée, est actuellement en vente et le produit net de la vente sera partagé à parts égales entre les époux après la vente; d'ici là, elle continuera d'être habitée par Hélène Montreuil et son enfant. Lorsque l'immeuble aura été vendu, le solde de l'hypothèque et les frais de vente seront payés à même le produit brut de la vente pour en établir le produit net. Hélène Montreuil a jusqu'au le 1<sup>er</sup> décembre 2024 pour racheter ladite maison au prix préférentiel de 320 000 \$ ;
- c) Hélène Montreuil et Michel Morgan conviennent de renoncer au partage du régime de retraite accumulé par Hélène Montreuil entre le 13 janvier 2014, date du mariage, et la date d'introduction de l'instance en divorce ;
- d) Les gains inscrits au nom de chacun des conjoints dans les registres de la Régie des rentes du Québec seront partagés entre les époux après le jugement de divorce suivant les prescriptions de la loi.

17. En considération de ce qui précède, Hélène Montreuil et Michel Morgan se déclarent satisfaits du partage de leurs biens et dettes et se donnent mutuellement quittance complète et finale du présent partage et renoncent à toute réclamation qui pourrait être soulevée en vertu de leur contrat de mariage, de leur mariage ou du partage du patrimoine familial.

### **Disposition finale**

18. Les époux reconnaissent avoir lu cette convention, en avoir compris la portée et avoir pu bénéficier des avis et conseils d'un procureur indépendant avant sa conclusion. Chacun reconnaît que cette convention lui a été expliquée et représente fidèlement l'expression de sa volonté et de ses choix librement exprimés, sans contrainte ni pressions de part et d'autre.

Québec, le 28 août 2024

*Hélène Montreuil*

\_\_\_\_\_  
Hélène Montreuil, Demanderesse

*Michel Morgan*

\_\_\_\_\_  
Michel Morgan, Demandeur